



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°09 du Mardi 15 et 22 Novembre 2022

RENCONTRES AVEC LITIGES

Réunion du Mardi 15 Novembre 2022

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA, SAID BACHIROU

Absent excusé: MAHAMAD KHARIM

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Diables Noirs c/ FC Mtsapéré du 05/11/2022 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le dimanche 13/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre, l'équipe des Diables Noirs de Combani a fait participer le joueur et capitaine de l'équipe monsieur ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH lic n°2546887490, dossard n°6, alors qu'il était suspendu par le procès-verbal n°26 de la Commission Régionale de Discipline, réunion du 26/10/2022 pour une prise d'effet le 31/10/2022.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Diables de Combani saison 2022,

Vu le PV n°26 de la CRD du 26 octobre 2022, publié le 28/10/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH lic n°2546887490 de l'équipe Diables Noirs de Combani a été suspendu 1 match ferme par le PV n°26 de la CRD du 26 octobre 2022 avec comme date d'effet le 31/10/2022, suite à 3 cartons jaune obtenus en moins de 3 mois, dont le 3^{ème} carton a été pris lors de la rencontre: Diables Noirs c/ Jumeaux de M'zouzouzia du 22/10/2022 comptant pour la 16^{ème} journée de R1.

Pour dire que le licencié ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH lic n°2546887490 n'était pas qualifié à la rencontre du 05/11/2022 car suspendu.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Diables Noirs et donne gain à FC Mtsapéré.

Résultat : Diables Noirs: -1 pt / 0 but

FCMtsapéré: +3pts / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Diables Noirs en lieu et place de FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€.

⇒ D'infliger au club Diables Noirs une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.

⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.



B° Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ACSJ M'liha c/ ASJ Handréma du 05/11/2022 (15^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe ACSJ M'liha,

Audition du mardi 15/11/2022:

ACSJ Mliha: MATTOIRI LAIDDINE (éducateur)

ASJ Handréma: ATTOUMANI MOUDJITABA et ATTOUMANI ISSA BOINA (dirigeants)

Après vérification, il ressort que le licencié présenté par l'équipe ACSJ Mliha n'est pas un arbitre mais un joueur de l'équipe ACSJ Mliha. Sa dernière licence en tant qu'arbitre date de la saison 2019 au club ACSJ Mliha.

Considérant que les deux équipes s'étaient mises d'accord pour ne pas jouer la rencontre après avoir attendu 45 minutes sans qu'aucun arbitre désigné pour la rencontre ne se présente et après avoir cherché sans en trouver un arbitre officiel présent sur le stade.

Par ce motif décide,

⇒ **Match à remettre et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.**

Affaire: FCO Tsingoni c/ FC Sohoa du 06/11/2022 (18^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage, par le capitaine de l'équipe FC Sohoa et confirmée par courriel le mardi 08/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre le joueur FAHIM AHMED dossard n°17. Le joueur ne semble pas correspondre sur la licence footclub, doutes sur son identité lic n°9633374300. »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le mardi 08/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre entre FC Sohoa et FCO Tsingoni, ce dimanche 06/11/2022, l'équipe de FCO Tsingoni a fait participer 6 joueurs suivants à la rencontre de nationalité étrangères: ABOUDOU MAOULID, MBARIKI MOHAMED, FAHIM AHMED, ANDJIDA TAOUFIK, MDILADJI AMBDILLAH et OMEYA ANDY. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,

Réserve de l'équipe FC Sohoa:

Constatant que le club FC Sohoa n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer ses accusations.

Evocation de l'équipe FC Sohoa:

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 08/11/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Après vérification, il ressort que l'équipe FCO Tsingoni a inscrit et fait jouer 5 joueurs étrangers et non 6. Le joueur MIDILADJI AMDILLAH lic n°9603819543 est de nationalité française et non étrangère.



Considérant les dispositions de l'article 14 RI 2022 (Titre III.Chap I.1.art 14)

Dit que le club FCO Tsingoni n'a pas enfreint le règlement en inscrivant et en faisant participer 5 joueurs étrangers sur la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve et réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit de réclamation de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit d'appui de 30€.

Affaire: Trévani SC c/ FC Mtsapéré 2 du 13/11/2022 (19^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe FC Mtsapéré transmis par courriel le lundi 14/11/2022 pour la dire recevable en la forme.

Motif: « L'équipe Trévani SC n'a pas présenté un éducateur. Or dans toutes les catégories on doit avoir au moins un éducateur.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Trévani SC saison 2022,

**Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 14/11/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce rapport doit être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Après vérification, il ressort que l'équipe Trévani SC a inscrit un éducateur, M'SA ANTHOUMANI lic n°2546848935, titulaire du diplôme d'animateur senior.

Considérant aussi les dispositions de l'article 46.VI.1.b RI 2022,

Pour dire que l'équipe Trévani SC n'a pas enfreint le règlement en matière d'éducateur.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Mtsapéré 2 le droit de réclamation de 30€.

Affaire: Ouvoimoja FC c/ US Ouangani du 06/11/2022 (18^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Ouangani par courriel le mardi 08/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors du match de championnat R4 poule C, entre Ouvoimoja FC et et US Ouangani, Ouvoimoja FC a aligné dans son effectif le joueur et président de son équipe monsieur ABDOU HALIDI NAIF lic n°9603813545. La CRAD dans son PV n°5 a décidé d'infirmar la décision de la CRD et de suspendre 7 mois avec sursis monsieur ABDOU HALIDI NAIF courant sur la période du 28 octobre 2022 au 31 octobre 2023.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,



Vu le PV n°5 de la CRAD du 22 octobre 2022, publié le 29/10/2022,

Dit que le joueur ABDOU HALIDI NAIF lic n°9603813545 est qualifié pour la rencontre car suspendu avec sursis par la CRAD dans son PV n°5 de la réunion du 22/10/2022 et publié le 29/10/2022 c'est-à-dire avant ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Ouangani le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: ACSJ M'liha c/ Mtsanga 2000 du 11/11/2022 (13^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtsanga 2000 par courriel le lundi 14/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation contre le joueur FAHAR HADJI lic n°9603803222. A ma connaissance pour la saison 2021 le joueur était dans le club d'ASCJ Alakarabou, il devrait donc cette saison avoir un cachet mutation vu qu'il a changé de club cette saison. Or ce n'est pas le cas.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2022,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur FAHAR HADJI lic n°9603803222 au club ACSJ M'liha est une licence mutation ayant bénéficié d'un CIT le 07/03/2022 pour dire que la licence ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Makoulatsa FC c/ Jumeaux de M'zouazia 2 du 13/11/2022 (21^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Makoulatsa FC par courriel le dimanche 13/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **il est reproché au joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM lic n°2546843925 d'avoir participé à plus de 3 matchs de championnat vendredi 11/11/2022, samedi 12/11/2022 et 13/11/2022.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les feuilles de matchs du club Jumeaux de M'zouazia saison 2022,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 13/11/2022 c'est-à-dire dans 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être traité dans le fond au sens d'une réclamation.



Après vérification, il ressort que le joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM lic n°2546843925 n'a pas été aligné sur la rencontre du 12/11/2022 comptant pour la 19^{ème} journée de R1 contre FC Mtsapéré.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Makoulatsa FC le droit de réclamation de 30€.**

Réunion du Mardi 22 Novembre 2022

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA

Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, SAID BACHIROU

I° Rencontres de Championnat **A° Championnat Régional 1 (R1)**

Affaire: AS Bandraboua c/ ASC Kawéni du 12/11/2022 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport du club AS Bandraboua,
Vu le rapport du club ASC Kawéni,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2022,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2022,

Il ressort qu'à la 30^{ème} minute de jeu de la première période, lors d'un arrêt de jeu, une altercation a eu lieu entre le gardien de but du club AS Bandraboua (ABOUBAKAR KAOU SAID lic n°9603345794) et le joueur MAOUDJOURDI IBRAHIM lic n°2546680018 du club ASC Kawéni sur le but de l'AS Bandraboua. L'arbitre a fait un rappel à l'ordre aux deux joueurs et a demandé la reprise du jeu. Cependant le joueur de l'ASC Kawéni est retourné sur le but de l'AS Bandraboua pour ramasser quelque chose puis a sprinté vers son banc de touche.

Le joueur TOUMBOU HOUDHOIFI lic n°2546848049 du club AS Bandraboua a essayé d'arrêter le joueur de l'ASC Kawéni non sans y parvenir car le joueur IKRAM ANTHOUMANE de l'ASC Kawéni l'a stoppé nette en lui donnant un coup au thorax. Les autres joueurs de l'AS Bandraboua l'ont aussi suivi pour l'arrêter aussi sans y parvenir.

A la suite du coup donné par le joueur de l'ASC Kawéni au joueur de l'AS Bandraboua, un supporter de l'AS Bandraboua est descendu sur le terrain et a poursuivi le joueur de l'ASC Kawéni (IKRAM ATTOUMANE lic n°25485052). Un membre de la sécurité de l'AS Bandraboua a aussi couru vers un joueur de l'ASC Kawéni ce qui a causé le mécontentement des supporters de l'ASC Kawéni qui sont descendus sur le terrain suivis par la suite par ceux de l'AS Bandraboua.

Des échauffourées se sont produites sur le banc de l'ASC Kawéni entre les dirigeants et certains supporters de l'ASC Kawéni et de l'AS Bandraboua. Des coups se sont échangés entre les joueurs dans la surface de jeu.

Cependant considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Dit que les deux clubs sont solidairement responsables de l'arrêt de la rencontre et doivent tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par les deux équipes.**
Résultat: AS Bandraboua: -1 pt / 0 but
ASC Kawéni: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour les faits disciplinaires.**



Affaire: FC M'tsapéré c/ ASC Kawéni du 30/07/2022 (9^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club ASC Kawéni par courriel le samedi 19/11/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Le joueur n°6 de FC Mtsapéré lic n°9603810357, la licence utilisée pour la rencontre ne correspond pas au joueur qui a pris part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Mtsapéré saison 2022,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le samedi 19/11/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre et au-delà des 30 jours suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être car la rencontre est homologuée de droit.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit de réclamation de 30€.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Moinatrindri c/ FC Majicavo du 22/10/2022 (16^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le samedi 19/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le PV n°7 de la CRSR du 08/11/2022 confirmant le non-respect de la suspension de monsieur SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099, donnant match perdu par pénalité par ASJ Moinatrindri et conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx, nous demandons évocation contre l'équipe ASJ Moinatrindri au motif: ASJ Moinatrindri a fait jouer monsieur SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099 alors qu'il était suspendu.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°17 de la CRD du 24 août 2022, publié le 28/08/2022,

Vu le PV n°7 de la CRSR du 18 octobre 2022, publié le 08/11/2022,

Considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,

Dit que le licencié SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099 était bien qualifié à la rencontre du 22/10/2022.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.**



C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Sohoa c/ AS Ongojou du 13/11/2022 (19^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS Ongojou et confirmée par courriel le mercredi 16/11/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx, Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation au match des joueurs de FC Sohoa; OUSSEINE ABDOU lic n°2548266240, BAYANE ABDALLAH WIRDANE lic n°2546843226 et NAKIMOUDINE AYAD lic n°9602627352. Ces joueurs titulaires des licences frappées du cachet mutation hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match. Réserve aussi sur le joueur IBUBA FRANCIS lic n°9602605723 au motif que ce joueur est titulaire d'une licence frappée du cachet interdit de compétition.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Sohoa saison 2022,

Considérant aussi les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que la confirmation a été envoyé par courriel le mercredi 16/11/2022 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Pour dire confirmation hors délai.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserves irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Ongojou le droit de d'appui de 30€.

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ Lance Missine du 13/11/2022 (21^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le mercredi 16/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe Lance Missile au motif que la club n'a inscrit aucun dirigeant ni éducateur sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Lance Missile,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Pendant considérant les dispositions de l'article 46.II.a RI 2022,

Considérant que le club Lance Missile n'a inscrit aucun dirigeant ni éducateur sur la feuille de match,

Dit que le club Lance Missile doit tirer toutes les conséquences de cette non inscription de dirigeant et éducateur sur la feuille de match.



Par ces motifs décide,

- ⇒ Sur la non inscription de dirigeant sur la feuille de match, match perdu par pénalité par l'équipe Lance Missile et donne gain à l'équipe VSS Hagnoundrou.
*Résultat: VSS Hagnoundrou: +3 pts / 3 buts
Lance Missile: -1 pt / 0 but*
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ à l'équipe Lance Missile pour non inscription de dirigeant sur la feuille de match.
- ⇒ D'infliger une amende de 85€ à l'équipe Lance Missile pour non inscription d'éducateur sur la feuille de match. (46.VI.2 RI 2022)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président
BOINLADA MAAMDJI

Secrétaire
DALFANE ASSOUMANI

